

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Qu'est-ce que la régularisation pour motif humanitaire ou exceptionnel ?

Si vous êtes ressortissant étranger en situation irrégulière (sauf européen), vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour temporaire *vie privée et familiale* ou *travailleur temporaire/salarié* pour motif exceptionnel ou humanitaire, sous conditions. Vous devez déposer votre demande de carte de séjour en préfecture. La carte vous autorise à travailler, mais sa délivrance n'est pas de droit.

Qui est concerné ?

Vous pouvez demander à être admis au séjour si des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels existent.

Vous devez apporter la preuve d'éléments liés à l'une des situations suivantes :

- > Vie privée et familiale (ancienneté de séjour en France, liens privés et familiaux, enfant scolarisé en France, victime de violences, etc.)

- Travail (ancienneté de séjour et d'emploi en France)
- Talent exceptionnel ou des services à la collectivité (dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique)

Une [carte de séjour temporaire vie privée et familiale](#) (particuliers) ou une [carte de séjour travailleur temporaire/salarié](#) (particuliers) pourra vous être délivrée.

Vous ne devez pas représenter une menace pour l'ordre public, ni vivre en situation de polygamie en France.

Où et comment demander la carte de séjour ?

Vous devez déposer votre demande de carte de séjour à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile.

La liste des pièces à fournir vous est remise.

Où s'adresser ?

[Préfecture](#)

Où s'adresser ?

[Sous-préfecture](#)

Où s'adresser ?

[Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](#)

Attention

Il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Examen de la demande

Il s'agit de régularisations au cas par cas. Le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour vous admettre au séjour, en fonction des éléments de votre dossier.

Aucun visa n'est exigé.

Si vous résidez en France depuis plus de 10 ans en France, le préfet doit saisir la commission du titre de séjour pour avis s'il envisage de ne pas délivrer le titre. Cette demande d'avis est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de votre dossier, notamment vos preuves de séjour depuis plus de 10 ans en France.

Pour être entendu par la commission, vous recevez une convocation par courrier au moins 15 jours avant sa date de réunion.

Vous êtes informé des droits suivants :

- Être assisté d'un avocat ou de toute personne de votre choix
- Être entendu avec l'assistance d'un interprète

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F17146&cHash=1017254130e7e9d141f3d77ceea99701?>

- Bénéficier éventuellement durant cette procédure de [l'aide juridictionnelle](#) (particuliers)

Vous pouvez expliquer les raisons et les circonstances de votre demande de titre de séjour.

Vous avez aussi le droit de demander que le maire de votre commune de résidence (ou son représentant) soit présent et entendu.

Si vous ne possédez pas de carte de séjour ou si votre carte est périmée, un document provisoire de séjour vous est remis.

Vos explications sont transmises au préfet avec l'avis motivé de la commission du titre de séjour. L'avis de la commission vous est également communiqué.

À savoir

Le préfet peut décider de vous refuser la délivrance de la carte, même en cas d'avis favorable de la commission.

Si vous êtes admis au séjour, une carte d'une durée d'1 an vous est délivrée.

Voir aussi...

- [Carte de séjour "vie privée et familiale" d'un étranger en France](#) (particuliers)

Références

- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L435-1 à L435-4](#)
Admission exceptionnelle au séjour
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15](#)
Refus et retrait titre de séjour
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15](#)
Refus et retrait du titre de séjour
- [Circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière](#)

Questions - Réponses



- [Un étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme peut-il être régularisé ?](#) (particuliers)
- [Qu'est-ce que la régularisation d'un étranger par le travail ?](#) (particuliers)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)